



COMMISSION EUROPÉENNE

*Bruxelles, le 23.01.2022
C(2022) 427 final*

*M. Richard FERRAND
Président de
l'Assemblée nationale
Palais Bourbon
126, rue de l'Université
75007 PARIS*

Monsieur le Président,

La Commission tient à remercier l'Assemblée nationale pour sa résolution relative à l'avenir de la politique agricole commune (PAC), aux accords de libre-échange entre l'Union européenne et les États tiers, à la structuration des filières agricoles et à l'encouragement des circuits courts, adoptée le 3 février 2021.

La Commission a examiné avec soin chacune des questions soulevées par l'Assemblée nationale dans sa résolution et a l'honneur d'apporter les précisions ci-après.

*La Commission prend bonne note de vos observations sur les **orientations de la PAC**, et tient à redire sa conviction que l'accord sur la réforme de la PAC, adopté officiellement le 2 décembre 2021 par le Parlement européen et le Conseil, aboutira à une PAC plus juste, plus verte, plus respectueuse des animaux et plus souple. La nouvelle PAC, qui débutera en 2023, introduira un certain nombre de réformes dans des domaines essentiels afin de garantir une agriculture et une sylviculture justes, durables et compétitives au sein de l'Union européenne.*

En ce qui concerne le point 3 de la résolution, la Commission souhaite préciser que des analyses d'impact distinctes sont prévues pour toutes les grandes initiatives législatives annoncées dans la stratégie «De la ferme à la table»¹.

Tout en reconnaissant que les changements structurels dans l'agriculture sont liés au progrès technologique et à la compétitivité, la Commission insiste sur le fait que la nouvelle PAC vise à soutenir les petites et moyennes exploitations, en garantissant des perspectives économiques aux agriculteurs et en favorisant le maintien des exploitations. Il importe également de souligner que l'égalité hommes-femmes et l'augmentation de la participation des femmes aux métiers de l'agriculture font partie des objectifs des plans stratégiques relevant de la PAC; il incombe aux pays de l'Union européenne d'évaluer

¹ Document COM(2020) 381 final du 20.5.2020.

ces questions et d'élaborer leurs propres mesures afin d'améliorer la situation. Dans le cadre de la nouvelle PAC, les mesures de soutien aux jeunes agriculteurs ont été renforcées et des mesures d'aide aux nouvelles installations sont en outre envisagées, ce qui permet de penser que la future politique agricole ouvrira encore davantage la filière aux nouveaux et aux jeunes paysans. Cette évolution est indispensable, compte tenu de l'âge moyen élevé des agriculteurs européens.

Concernant le point 6 de la résolution, la Commission souhaite préciser que le renforcement de la position des agriculteurs au sein de la chaîne d'approvisionnement alimentaire est déjà un objectif majeur de la PAC. L'amélioration du statut des agriculteurs dans cette chaîne et de la compétitivité de l'agriculture de l'Union européenne figure parmi les objectifs spécifiques à atteindre au moyen des plans stratégiques nationaux relevant de la PAC. Le règlement (UE) 2021/2117, modifiant le règlement (UE) n° 1308/2013² (règlement OCM), renforce le rôle des organisations de producteurs et des organisations interprofessionnelles reconnues, instaure des clauses de répartition de la valeur et prévoit une dérogation aux règles de concurrence pour les initiatives verticales et horizontales en faveur de la durabilité. La Commission a introduit le règlement délégué (UE) 2017/1183³ en vue d'accroître la transparence du marché, en permettant, notamment, aux petits opérateurs d'accéder à des informations cruciales sur le marché; elle a proposé la directive (UE) 2019/633⁴ visant à interdire les pratiques commerciales déloyales dans la chaîne d'approvisionnement alimentaire afin de mieux protéger les petits opérateurs, et a examiné le rôle des alliances de détaillants dans la chaîne d'approvisionnement alimentaire. Actuellement, également en accord avec sa stratégie «De la ferme à la table», la Commission travaille à une révision des normes de commercialisation de l'Union européenne pour les produits agricoles afin de garantir des conditions de concurrence équitables pour les opérateurs dans l'ensemble du marché unique. Elle prépare en outre des initiatives non législatives visant à améliorer la coopération entre producteurs afin de renforcer leur position dans la chaîne d'approvisionnement alimentaire. Par ailleurs, dans le cadre de l'action 12 de son plan d'action en faveur du développement de la production biologique⁵, la Commission procédera à une analyse du degré d'organisation des chaînes d'approvisionnement dans le secteur de l'agriculture biologique et déterminera les moyens de l'améliorer.

En ce qui concerne le point 7 de la résolution, les interventions de la PAC dans le secteur des fruits et légumes sont subordonnées à l'appartenance à une organisation de producteurs. Les États membres peuvent également choisir, dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC, de mettre en place des interventions de même type dans d'autres secteurs. Bien qu'il ressorte de certaines études que le fait de percevoir une aide publique peut amoindrir l'intérêt des agriculteurs à adhérer à une organisation de producteurs, la Commission ne prévoit pas actuellement de subordonner le bénéfice d'autres subventions de la PAC à l'appartenance des agriculteurs à une organisation de producteurs reconnue. Si la Commission est favorable à la promotion des organisations

² <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A32013R1308&qid=1636466883930>

³ <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A32017R1183&qid=1636466955857>

⁴ <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A32019L0633&qid=1636467011518>

⁵ COM(2021) 141 final/2, rectifiant le document COM(2021) 141 final du 25.3.2021.

de producteurs reconnues conformément au règlement (UE) n° 1308/2013, elle estime plus important que les agriculteurs adhèrent à une organisation de producteurs, par exemple une coopérative agricole, qui réponde à leurs besoins particuliers, qu'il s'agisse ou non d'une organisation de producteurs reconnue. La Commission respecte également la liberté des producteurs de décider quel type de modèle économique ou de coopération est le plus adapté à leur situation individuelle.

En ce qui concerne la mise en place éventuelle d'un système de «score» fondé sur la rémunération des agriculteurs au niveau de l'Union européenne, nous savons qu'un projet pilote en la matière (le «rémunerascore») a récemment été approuvé. La Commission suivra avec intérêt les résultats de cette expérience, qui viendront nourrir sa propre réflexion sur l'action de sa stratégie «De la ferme à la table» visant à développer l'étiquetage de durabilité dans l'Union européenne.

La Commission prend acte de la résolution sur les accords de libre-échange dans le domaine agricole.

En ce qui concerne le point 9 de la résolution, la Commission insiste sur le fait que les mandats de négociation des accords commerciaux contiennent des indications détaillées quant à la portée des accords à négocier, ainsi qu'aux objectifs de ces accords et de chacun de leurs principaux chapitres. Ces mandats de négociation sont valables tout au long du processus de négociation et font office de référence pour le dialogue régulier qui se tient entre la Commission, le Conseil et les autres institutions. Un réexamen et une adaptation réguliers des mandats en cours de négociation n'apparaissent donc pas utiles.

En réponse à la demande formulée au point 10 de la résolution, la Commission souhaite rappeler que tout accord commercial comporte des dispositions institutionnelles qui prévoient la possibilité d'un échange régulier avec le pays partenaire sur toutes les questions commerciales susceptibles de se poser – ce qui inclut, par exemple, les questions liées aux conditions particulières créées par la crise sanitaire résultant de la pandémie de COVID-19. Une modification formelle des accords ou des mandats de négociation n'est pas nécessaire pour qu'un tel échange puisse avoir lieu.

En ce qui concerne le point 11 de la résolution, la Commission tient à rassurer l'Assemblée nationale quant au fait qu'un très haut niveau de transparence est appliqué dans les négociations commerciales. La Commission publie notamment les projets de mandats de négociation au moment de leur transmission au Conseil – et encourage le Conseil à publier ses décisions adoptées, le texte final à l'issue des négociations –, avant même la révision juridique, de même que les documents explicatifs et les rapports relatifs à chaque cycle de négociation.

L'action de l'Union européenne est fondée sur les traités européens. Les accords commerciaux dans les domaines qui relèvent de la compétence de l'Union sont conclus à l'échelon de celle-ci; les accords qui englobent d'autres domaines relevant de la compétence des pays doivent être ratifiés également au niveau national. Quel que soit le type d'accord conclu, la Commission est convaincue qu'il est essentiel qu'un débat éclairé puisse avoir lieu dans l'ensemble de l'Union européenne. C'est la raison pour laquelle les parlements nationaux peuvent et devraient être associés à ces processus à un stade précoce, notamment par un engagement direct aux côtés de leurs gouvernements.

En ce qui concerne le point 12 de la résolution, la Commission souhaite tout d'abord préciser que, conformément aux engagements pris par l'Union européenne au sein de l'Organisation mondiale du commerce (OMC), les règles européennes en matière de sécurité alimentaire s'appliquent aux produits importés dans l'Union afin de garantir que ces derniers satisfont au même degré de protection de la santé que la production intérieure de l'Union européenne. En outre, nous ne pouvons pas anticiper sur ce que sera la future législation.

Cela étant dit, la Commission a pleinement conscience du débat plus général concernant l'application de certaines normes de production, notamment en matière environnementale, aux produits agroalimentaires importés.

Comme elle l'a déjà indiqué dans sa communication intitulée «Réexamen de la politique commerciale – Une politique commerciale ouverte, durable et ferme»⁶, la Commission estime que, dans certaines circonstances prévues par les règles de l'OMC, l'Union européenne devrait imposer que les produits importés respectent certaines exigences de production. La Commission a toutefois précisé que la légitimité de l'application des exigences de production aux importations repose sur le besoin de protéger l'environnement à l'échelle mondiale ou de répondre à des préoccupations éthiques. Il est donc nécessaire d'examiner chaque situation au cas par cas.

À cette fin, comme elle l'a annoncé dans sa stratégie «De la ferme à la table», la Commission prendra désormais en considération les aspects environnementaux qui présentent un enjeu à l'échelle mondiale dans l'évaluation des demandes de tolérance à l'importation de pesticides qui ne sont plus autorisés dans l'Union européenne, tout en respectant les normes et obligations de l'OMC.

En outre, en réponse à l'initiative citoyenne européenne «End the cage» (Pour une nouvelle ère sans cage) – dont nous saluons le succès –, la Commission s'est engagée à présenter une proposition législative avant la fin de 2023 visant à supprimer progressivement et, en définitive, à interdire l'utilisation de cages pour toutes les espèces et catégories d'animaux couvertes par l'initiative, ainsi qu'à examiner différentes options pour traiter les aspects commerciaux de cette suppression progressive, telle que l'introduction de règles ou de normes pour les produits importés équivalentes à celles de l'Union et/ou d'une obligation d'étiquetage, conformément aux règles de l'OMC, ou encore l'introduction d'exigences en matière d'étiquetage également à l'importation.

⁶ Document COM(2021) 66 final du 18.2.2021.

Enfin, en réponse à une demande formulée par le Parlement européen et le Conseil de l'Union européenne lors des négociations sur le règlement relatif à la prochaine organisation commune des marchés agricoles, la Commission élaborera, d'ici le mois de juin 2022, un rapport sur la question de l'application de normes sanitaires et environnementales (y compris les normes en matière de bien-être animal) aux produits agricoles et agroalimentaires importés dans l'Union. Ce rapport fournira des réponses plus détaillées à la question soulevée par l'Assemblée nationale. Il apportera des éléments nouveaux au débat sur la faisabilité juridique de l'introduction de clauses miroir dans le droit européen et sur l'opportunité de telles mesures.

*La Commission prend acte de la résolution sur **l'application du droit de la concurrence aux activités agricoles**. Nous attirons votre attention sur les nombreuses améliorations apportées par le législateur dans le sens que vous préconisez dans le contexte de la réforme de l'OCM (applicable à partir de 2022), qui permettront de renforcer les spécificités du secteur agricole en ce qui concerne le droit de la concurrence.*

*S'agissant de la **favorisation d'une agriculture des «circuits courts» par la fiscalité et la commande publique**, la Commission tient tout d'abord à préciser que le règlement (UE) n° 1305/2013⁷ définit les circuits d'approvisionnement courts comme des circuits d'approvisionnement «impliquant un nombre limité d'opérateurs économiques, engagés dans la coopération, le développement économique local et des relations géographiques et sociales étroites entre les producteurs, les transformateurs et les consommateurs». Le règlement délégué (UE) n° 807/2014 de la Commission⁸ précise que les circuits d'approvisionnement courts sont des «chaînes d'approvisionnement ne comportant pas plus d'un intermédiaire entre le producteur et le consommateur».*

La Commission prend bonne note de l'idée d'accorder des exonérations fiscales aux circuits courts, en tant que possibilité à étudier dans le contexte de la mise en œuvre de la stratégie «De la ferme à la table» pour renforcer la résilience des systèmes alimentaires régionaux et locaux.

Dans cette stratégie, la Commission s'est engagée à définir des critères minimaux obligatoires pour l'approvisionnement alimentaire durable afin d'encourager une alimentation saine et durable. Toutefois, au vu d'analyses récentes dont il ressort que la durabilité (y compris celle des circuits courts) dépend de plusieurs facteurs, un ajustement des critères visant à promouvoir un approvisionnement alimentaire durable pourrait s'avérer nécessaire. La Commission devra également respecter les principes du marché unique et veiller à ne pas favoriser le nationalisme gastronomique.

⁷ <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A32013R1305&qid=1636467395503>

⁸ <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A32014R0807&qid=1636467438811>

En espérant que les éclaircissements apportés dans la présente répondront aux points soulevés par l'Assemblée nationale, la Commission se réjouit, par avance, de la poursuite de ce dialogue politique.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de notre considération distinguée.

*Maroš Šefčovič
Vice-président*

*Janusz Wojciechowski
Membre de la Commission*

